

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	6 arrêtés d'exécution	2 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1990/03/15/1990027543/justel				

Titre
<p>15 MARS 1990. - Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-08-2014 et mise à jour au 12-06-2018)</p> <p>Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE Publication : 07-06-1990 numéro : 1990027543 page : 11737 Dossier numéro : 1990-03-15/32 Entrée en vigueur : 17-06-1990</p> <p>Ce texte modifie le texte suivant : 1989027724</p>

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-13		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 107quater de la Constitution.</p> <p>Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :</p> <p>1° Le Conseil : Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale;</p> <p>2° L'Institut : L'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;</p> <p>3° L'Exécutif : L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale;</p> <p>4° Le Ministre : Le membre de l'Exécutif compétent pour les matières reprises à l'article 6, § 1er, II, III, V de la loi spéciale du 8 août 1980 ou le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint;</p> <p>5° Environnement : Cette dénomination comprend toutes les matières reprises à</p>		

l'article 6, § 1er, II, III, V de la loi spéciale du 8 août 1980.

Art. 3. Il est créé auprès de l'Exécutif un Conseil consultatif.

Art. 4.§ 1. Le Conseil a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif ou du Ministre, un avis motivé sur toute matière de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et concernant l'environnement.

§ 2. Le Conseil donne son avis sur tout projet d'ordonnance et d'arrêté réglementaire en matière d'environnement concernant la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Le Conseil exerce les compétences de la Commission Consultative instituée auprès de l'Institut par l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

§ 4. ^[1] Le Conseil, au travers du Comité des usagers de l'eau créé en son sein en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/04/2014 coordonnant les missions de service public des opérateurs et acteurs dans la mise en oeuvre de la politique de l'eau et instaurant un comité des usagers de l'eau, a pour mission :

- d'émettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement ou du Ministre, un avis motivé sur toute question relative :

o à la protection des usagers des services liés à l'utilisation de l'eau;

o à la réalisation des missions de service public en matière de préservation, gestion et utilisation de l'eau;

o plus globalement, à la politique de l'eau.

- ^[2] de rendre un avis à Brugel dans le cadre de la procédure d'approbation des méthodologies tarifaires et des propositions tarifaires déterminée dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Cet avis veille à ce que l'évolution du prix de l'eau tienne compte du coût-vérité de l'eau, ainsi que des critères et principes énoncés à l'article 38, § 3, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.]²

- d'assurer les tâches anciennement dévolues au Conseil Supérieur de Distribution des Eaux en vertu des articles 2 et 4 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines.]¹

(1)<ARR [2014-04-24/97](#), art. 17, 002; En vigueur : 05-09-2014>

(2)<ARR [2018-04-26/16](#), art. 1, 003; En vigueur : 22-06-2018>

Art. 5.§ 1. Le Conseil émet un avis dans un délai de trente jours sur les textes et projets soumis par l'Exécutif ou par le Ministre. ^[1] Si l'avis n'est pas communiqué dans le délai précité, il est passé outre.]¹

§ 2. Un point peut être mis à l'ordre du jour à la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

§ 3. L'Exécutif ou le Ministre peut déroger aux délais fixés au paragraphe 1er.

(1)<ARR [2014-04-24/97](#), art. 18, 002; En vigueur : 05-09-2014>

Art. 6.§ 1. Au plus tard le 30 avril, le Conseil soumet à l'Exécutif un rapport sur les activités de l'année civile précédente. Le rapport peut être rendu public après délibération à l'Exécutif.

§ 2. Les services publics de la Région de Bruxelles-Capitale fournissent au Conseil tout renseignement qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

[¹] § 3. Dans le but d'accomplir ses missions, le Comité des usagers de l'eau peut se faire produire par tout service et organisme public, toute institution ou société accomplissant des missions de service public de production, de distribution, de collecte ou de traitement des eaux :

1° tout document comptable dont la publicité est prévue par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises;

1° tout renseignement ou rapport relevant de sa compétence moyennant le consentement de l'organisme public, de l'institution ou de la société concerné, sans porter atteinte à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, le Comité des usagers de l'eau peut aussi procéder à des auditions de ces organismes, institutions ou sociétés.]¹

(1)<ARR [2014-04-24/97](#), art. 19, 002; En vigueur : 05-09-2014>

Art. 7. § 1. Le Conseil est composé d'un Président, du Président du Conseil Supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature, d'un Vice-Président, et de 30 membres, répartis en deux groupes linguistiques [¹ en tenant compte d'une représentation équilibrée entre hommes et femmes conformément à l'ordonnance du 27 avril 1995 portant introduction d'une représentation équilibrée des hommes et femmes dans les organes consultatifs]¹.

Deux tiers des membres doivent appartenir au groupe linguistique le plus nombreux et un tiers à l'autre groupe linguistique. L'appartenance des membres à l'un ou l'autre groupe linguistique est confirmée par l'Exécutif.

§ 2. Les membres sont désignés comme suit :

a) cinq représentants d'associations sans but lucratif qui, aux termes de leur statut, s'occupent d'environnement;

b) trois fonctionnaires émanant des départements gérant l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, les Monuments et Sites, et les Transports publics;

c) trois représentants des organisations représentatives de travailleurs et un nombre égal de représentants d'organisations représentatives d'employeurs;

d) un représentant des classes moyennes;

e) trois spécialistes des problèmes de protection de l'environnement proposés respectivement par l'Université Libre de Bruxelles, la Vrije Universiteit Brussel et l'Université Catholique de Louvain;

f) trois représentants de l'Union des Villes et des Communes Belges, Section bruxelloise;

g) [² deux représentants sur proposition de l'Agence régionale de Propreté publique, Bruxelles-Propreté]²;

h) trois représentants sur proposition d'organismes de défense des consommateurs ou d'intérêt général;

i) trois représentants proposés par le Conseil sur base de leurs compétences scientifiques particulières dans un des domaines de la problématique de l'environnement;

[² j) un représentant de chaque [³ opérateur de l'eau au sens]³ de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, qui prennent d'office part aux réunions du Comité des usagers de l'eau.]²

§ 3. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant-adjoint de l'Institut ou leurs représentants ainsi qu'un fonctionnaire de l'administration régionale gérant les espaces verts prennent part aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

§ 4. Le Président et le Vice-président appartiennent à un rôle linguistique différent; ils sont nommés par l'Exécutif. Celui-ci nomme également les autres membres sur proposition des différents organismes et autorités mentionnés au § 2.

§ 5. Pour chacun des membres visés à l'article 7, § 2, un suppléant est nommé selon la même procédure que pour les membres effectifs.

§ 6. Les membres du Conseil de l'Environnement sont désignés par le Gouvernement à chaque renouvellement complet du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au plus tard le 1er janvier qui suit l'installation de celui-ci. Leur mandat est renouvelable. La qualité de membre et de membre-suppléant cesse à partir de la date à laquelle l'organisme ou l'autorité représentée au Conseil communique que le membre concerné cesse de le représenter. A cette occasion, un nouveau membre est proposé pour achever le mandat.

§ 7. Le Président et le Vice-président présentent leur démission éventuelle par notification écrite au Ministre qui le signifie à l'Exécutif.

(1)<ARR [2014-04-24/97](#), art. 21, 002; En vigueur : 05-09-2014>

(2)<ARR [2014-04-24/97](#), art. 22, 002; En vigueur : 05-09-2014>

(3)<ARR [2018-04-26/16](#), art. 2, 003; En vigueur : 22-06-2018>

Art. 8. § 1. Sur proposition du Président et du Vice-président, le Conseil élabore un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation de l'Exécutif.

§ 2. Un représentant du Ministre peut également assister aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

§ 3. Le règlement d'ordre intérieur prévoira, notamment, la création, la composition et les compétences du bureau, la nomination d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint [¹, le fonctionnement (convocation, délibération, notification des avis,...), du Comité des usagers de l'eau créé en son sein, les catégories d'usagers visées]¹ ainsi que le mode d'inscription des points à l'ordre du jour. Font de droit partie du bureau, le Président, le Président du Conseil Supérieur bruxellois pour la Conservation de la Nature et le Vice-Président.

§ 4. Le Ministre assure les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du Conseil.

§ 5. Le Conseil a l'obligation :

- a) d'utiliser les sommes qui lui sont allouées à l'accomplissement de ses missions prévues dans l'article 4;
- b) de justifier l'utilisation des sommes allouées et de reconnaître à la Région de Bruxelles-Capitale le droit de faire procéder sur place au contrôle de leur emploi;
- c) de restituer sans délais les sommes allouées, en cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus et dans la mesure du défaut de justification.

Il pourra être sursis au financement aussi longtemps que le Conseil reste en défaut de produire les justifications dont question ou de se soumettre au contrôle.

(1)<ARR [2014-04-24/97](#), art. 23, 002; En vigueur : 05-09-2014>

Art. 9. Le Conseil, sur proposition du Président et du Vice-Président, peut constituer en son sein des Chambres spécialisées, et faire appel, à cet effet, à des experts qui n'appartiennent pas au Conseil.

Art. 10. Les avis du Conseil sont émis à la majorité simple des membres de l'assemblée ayant voix délibérative.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Une note de minorité est jointe à l'avis, à la demande des membres qui ont adopté une position divergente.

Art. 11. Les avis du Conseil peuvent être rendus publics dans un délai de vingt jours ouvrables courant après leur notification au Ministre.

Art. 12. Les membres du Conseil peuvent prétendre aux indemnités pour frais de parcours et de séjour, conformément aux dispositions y afférentes en vigueur pour le personnel des ministères. A cet égard, ils sont assimilés aux fonctionnaires des rangs 10 à 14.

Art. 13. L'arrêté royal du 9 juin 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Consultative auprès de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement est abrogé, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 portant nomination du Président, du Vice-Président et des membres de la Commission Consultative auprès de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988; Vu la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise; Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises; Vu l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles; Vu l'arrêté royal du 9 juin 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative auprès de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement; Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines, en particulier son article 2; Vu les lois du Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989; Vu l'urgence; Considérant que le Conseil de l'Environnement doit être installé d'urgence afin d'exercer sa mission consultative auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, lequel est tenu en particulier de transposer dans les plus brefs délais les directives européennes en matière d'environnement; qu'à cette fin la composition et les modalités de fonctionnement dudit Conseil doivent être réglées d'urgence; Sur proposition du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Environnement, la Rénovation rurale et la Conservation de la nature dans ses compétences, à l'initiative du Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint,</p> <p>.....</p>			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
------------------------	-----------------------	------------------------------------	-----------------------

[version originale](#)

- ARRETE (BRUXELLES) DU 26-04-2018 PUBLIE LE 12-06-2018
(ART. MODIFIES : 4; 7)

[version originale](#)

- ARRETE (BRUXELLES) DU 24-04-2014 PUBLIE LE 26-08-2014
(ART. MODIFIES : 4; 5; 6; 7; 8)

[version originale](#)

- ARRETE (BRUXELLES) DU 07-12-1995 PUBLIE LE 28-07-2004
(ART. MODIFIE : 7)

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>	
		<u>Table des matières</u>	<u>6 arrêtés d'exécution</u>	<u>2 versions archivées</u>	
					<u>Version néerlandaise</u>